PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

# RÈGLEMENT N$^{O}$ 560-P

## PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 471 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN DE MODIFIER LES DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un Règlement sur les permis et certificats portant le no 471 pour l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de préciser les types de documents à demander pour l'implantation des bâtiments principaux sur l'ensemble du territoire;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de préciser les types de documents à demander pour l'implantation des bâtiments accessoires dans le secteur de Saint-Fabien-sur-mer;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Caissy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 560-P est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 560-P et s'intitule *« Projet de règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats 471 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier les documents accompagnant la demande de permis de construction. »*

Article 2 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La section 5.2 du chapitre 5 s'intitulant « documents accompagnant la demande de permis de construction » est modifiée. La modification consiste à :

1. Abroger les paragraphes 2) et 12) du premier alinéa;
2. Modifier le paragraphe 11) afin d'ajouter le mot « isolé » après les mots « bâtiment accessoire »;
3. Ajouter un deuxième alinéa contenant le texte suivant :
   *« Pour la construction et l'agrandissement d'un bâtiment principal autre qu'agricole, le fonctionnaire désigné doit exiger un plan d'implantation du bâtiment principal projeté, préparé par un arpenteur-géomètre, et indiquant la dimension et la superficie du terrain, l'identification cadastrale, la localisation des servitudes, l'implantation du bâtiment projeté et la localisation de tout bâtiment existant, les accès à la voie de circulation publique, la localisation des branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout. »*
4. Ajouter un troisième alinéa contenant le texte suivant :
   *« Pour la construction ou l'agrandissement d'un garage attenant à un bâtiment principal, le fonctionnaire désigné doit exiger un plan d'implantation du bâtiment accessoire projeté, préparé par un arpenteur-géomètre, et indiquant la dimension et la superficie du terrain, l'identification cadastrale, la localisation des servitudes, l'implantation du bâtiment projeté et la localisation de tout bâtiment existant, un croquis à l'échelle du bâtiment à construire, incluant une élévation et une description des matériaux à utiliser. »*
5. Ajouter un quatrième alinéa contenant le texte suivant :
   *« Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire dans les zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61 et Rur-62, le fonctionnaire désigné doit exiger un plan d'implantation du bâtiment accessoire projeté, préparé par un arpenteur-géomètre, et indiquant la dimension et la superficie du terrain, l'identification cadastrale, la localisation des servitudes, l'implantation du bâtiment projeté et la localisation de tout bâtiment existant, un croquis à l'échelle du bâtiment à construire, incluant une élévation et une description des matériaux à utiliser. »*

Article 3 TARIFS RELATIFS À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME OU D'UN RÈGLEMENT D'URBANISME

Le chapitre 3 intitulé « permis et certificat – dispositions générales » est modifié. La modification consiste à :

1. Modifier le numéro de la section 3.10 pour le numéro 3.11;
2. Ajouter après la section 3.9, la section 3.10 contenant le texte suivant :
   *«3.10 Tarifs relatifs à une demande de modification du plan d'urbanisme ou d'un règlement d'urbanisme*

   *Si la demande de modification n'a pas à être soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tarif applicable est de 500 $.*

   *Si la demande de modification doit être soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tarif applicable est de 600 $.*

   *Les tarifs mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas remboursables.*

   *Une modification du plan d'urbanisme ou d'un règlement d'urbanisme réalisée à l'initiative de la Municipalité n'est pas soumise au présent article. »*

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202303-019
CE 6E JOUR DU MOIS DE MARS 2023.

Mario Beauchesne
Maire

Yves Galbrand
Directeur général et greffier trésorier